

REGLEMENT INTERIEUR de la Commission d'Attribution des Logements

Article 1 - Les principes

En application des articles L 441-1 et suivants du CCH, le Conseil d'Administration de GRAND LYON HABITAT a mis en place une Commission d'Attribution des Logements unique pour son patrimoine.

La Commission d'Attribution des Logements (CAL) a pour rôle de décider de l'attribution nominative des logements.

Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de la CAL qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission, et précise les règles de quorum qui régissent ses délibérations.

La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs et des priorités fixés par le CCH (articles L.441-1 et suivants) et le Conseil d'Administration définit les orientations applicables à l'attribution des logements (article R.441-9 IV du CCH).

Article 2 - Composition de la CAL

Il appartient au Conseil d'Administration de nommer en son sein les membres de la Commission d'Attribution des Logements. Le renouvellement a lieu lors d'une séance d'un conseil d'administration.

La Commission d'Attribution des Logements est composée **6 membres titulaires**.

L'un des membres à la qualité de représentant des locataires.

Le Conseil d'Administration pourra désigner, en son sein, le cas échéant des suppléants en fonction des besoins.

En outre, participent à la Commission d'Attribution Logement :

- **Avec voix délibérative**, le maire de la commune ou son représentant, où sont situés les logements à attribuer
- **A titre consultatif** :
 - o Un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - o Pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants.
 - o À Lyon les maires d'arrondissement ou leurs représentants, pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur arrondissement.
 - o Le président de la CAL peut appeler à siéger un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.
 - o Les titulaires des droits de réservation

Le préfet du département du siège de l'office ou l'un de ses représentants assiste à sa demande, à toute réunion de la commission.

Le Directeur Général de GRAND LYON HABITAT ou son représentant, le Directeur de la Clientèle participent aux réunions de la commission ainsi que le personnel chargé de l'instruction des dossiers présentés en commission, mais ne participent pas aux décisions d'attributions.

La commission peut par ailleurs entendre toutes les personnes dont elle estime l'avis nécessaire.

La CAL peut également prendre connaissance des observations écrites préalables du maire de la commune qui ne pourrait être présent ou représenté à la séance pour laquelle il a été convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres présents ou représentés ont une voix délibérative. Le maire de la commune a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 - Durée

La durée du mandat des membres de la commission dépend de la durée de leurs mandats en qualité d'administrateurs.

Article 4 - Désignation du Président

Lors de sa première séance et jusqu'au renouvellement des membres de la CAL, la commission élit, à la majorité absolue, un président choisi parmi ses membres titulaires. En cas de partage égal des voix, la désignation se fera au bénéfice de l'âge.

Lors de sa première séance, le 07/07/2014, les membres de la commission d'attribution logement ont élu à l'unanimité, Monsieur Louis LÉVÊQUE, Président de la commission d'attribution logement.

Le Président dispose, lors des séances, en l'absence du maire, d'une voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence du Président, un président de séance est désigné parmi les membres titulaires présents.

Article 5 - Quorum et délégation de pouvoir

Chaque membre de la commission est habilité à recevoir un pouvoir. Chaque délégation est prise en compte dans le calcul du quorum.

La commission ne peut valablement statuer que si trois membres sont présents ou représentés avec au moins deux membres présents titulaires.

Soit au minimum deux membres titulaires plus une délégation.

Article 6 - Fonctionnement de la Commission

1. La Commission d'attribution se réunit au moins une fois par mois, en 3 séances. Un planning prévisionnel est établi par semestre, après consultation du Président de la commission, et diffusé à l'ensemble des membres.
2. Les réunions de la commission ont lieu au siège de GRAND LYON HABITAT.
3. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Clientèle. L'organisation et l'animation de la commission lui sont confiées. Elle en assure les procès verbaux.
4. Compte tenu du caractère nominatif des attributions, les personnes appelées à participer aux réunions de la commission sont tenues à la stricte confidentialité, eu égard aux informations qui sont portées à leur connaissance.

Article 7 - Préparation et présentation des dossiers

1. L'examen des dossiers se fait dans le respect des critères d'attribution et des priorités fixées par la loi et des orientations et règles définies par le Conseil d'Administration.
2. La commission attribue nominativement chaque logement, en première location ou en relocation, qu'il s'agisse de nouveaux candidats ou de locataires (mutations) conformément à la réglementation en vigueur.
3. Tous les dossiers sont examinés et préparés préalablement par la Direction de la Clientèle, en vue de leur transmission à la CAL.
Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, la CAL examine au moins trois dossiers pour un même logement à attribuer.
4. Les dossiers sont présentés par les agences sous forme de fiches récapitulatives et synthétiques, comportant les principales caractéristiques du logement proposé et du candidat.
5. Pour les programmes neufs, la présentation des dossiers est accompagnée d'une description du programme de la résidence (typologie, loyers, réservations...)
6. Une notification de décision d'acceptation est adressée au candidat retenu. En cas de rejet d'une candidature formulée par la commission d'attribution des logements, le refus d'attribution sera notifié par écrit en RAR au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution (article L.441-2-2 du CCH)

Article 8 - Procédure dérogatoire

Une attribution pourra exceptionnellement être prononcée par le Président de la commission d'attribution des logements entre deux séances lorsqu'il s'agit de relogements d'urgence.

Une validation est réalisée par la commission d'attribution suivante.

Article 9 - Mise en location de programmes neufs

Pour la mise en location de programmes neufs, une procédure de concertation est mise en place, à laquelle sont associés tous les bénéficiaires des réservations de logements, afin d'examiner les conditions d'attribution des logements.

La direction de la Clientèle adresse au plus tard 3 mois avant la livraison de l'opération à tous les réservataires, le descriptif des logements et la répartition des contingents

Une réunion préparatoire à la Commission d'Attribution des Logements est organisée, à l'initiative de GRAND LYON HABITAT, avec la commune, pour la Ville de Lyon, la mairie centrale et la mairie d'arrondissement, les réservataires, les services de GRAND LYON HABITAT et le Président de la Commission d'Attribution des Logements.

Les attributions sont prononcées par la Commission d'Attribution des Logements.

Article 10 - Bilan annuel

Le Président de la commission d'attribution logement rend compte de son activité au Conseil d'Administration de GRAND LYON HABITAT, au moins une fois par an, par la production d'un rapport, préparé par la direction de la clientèle.